

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

1000 PIECES AUTOS

rue Jean Prouvé
ZI Carrefour de l'Europe
57600 Forbach

Références : FORBACH_1000-PIECES-AUTO_2026-03-02_RAPVI_NB_02583
Code AIOT : 0006206362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement 1000 PIECES AUTOS implanté rue Jean Prouvé ZI Carrefour de l'Europe 57600 Forbach. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la visite du 21/08/24 qui avait relevé des non conformités en matière de :

- stockage des batteries issues des VHU accidentés ;
- vérification périodique et maintenance des équipements ;
- capacités de rétention des citernes destinées aux huiles moteurs et aux liquides de refroidissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 1000 PIECES AUTOS
- rue Jean Prouvé ZI Carrefour de l'Europe 57600 Forbach
- Code AIOT : 0006206362
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 1000 PIECES AUTOS été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-210 du 26 mai 2005 à exercer une activité de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage (au titre de la rubrique 286, notamment remplacée par la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées).

Par courrier du 28 mars 2014, suite à la modification de la rubrique 2712 et la suppression du régime de l'autorisation pour les activités liées aux véhicules terrestres hors d'usage, l'exploitant a demandé le bénéfice du régime de l'enregistrement.

Les activités de l'installation relève des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Entreposage pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	batterie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (partiel)	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté partiellement les justificatifs et correctifs requis aux non conformités relevées lors de la visite du 21/08/24.

Concernant le point relatif à la rétention des bacs de stockage de fluides n'est toujours pas

satisfaisant. En effet, une cuve de paroi ne constitue pas en soi une rétention. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositifs de rétention adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : batterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, enlèvement de la batterie
Prescription contrôlée : [...] L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est [...] enlevées [...] ; - pour les véhicules hors d'usage accidentés : [...] après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. [...]
Constats : Lors de la visite du 21/08/24, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que l'obligation de stocker séparément les batteries issues des VHU accidentés des autres de batteries de démarrage est entrée en vigueur depuis le 1er juillet 2024. L'exploitant a transmis : • par courriel du 30/12/24, plusieurs photographies justifiant la mise en place de bacs permettant la collecte séparée des batteries issues des VHU accidentés. • par courrier du 14/10/25, le rapport de vérification de conformité aux exigences en matière d'agrément des exploitants des centres VHU en date du 17/07/25. Lors de la présente visite, l'inspection constate la mise en place d'un bac de stockage assigné aux batteries de VHU accidentés et un autre bac destiné aux batteries de démarrage extraites des autres VHU. L'exploitant entrepose uniquement des batteries de démarrage. L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats :

Suite à la visite du 21/08/24, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre :

- un plan d'action avec échéancier en vue de la résolution des non-conformités électriques relevées dans le rapport du 19 juin 2024 établi par la société Lor'n verif ;
- le rapport 2024 de contrôle des extincteurs.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/01/25 :

- un compte rendu Q18 de vérification des installations électriques du bâtiment qui indique une absence de danger (intervention du 10/06/24) ;
- un bordereau émis par une entreprise d'électricité pour une intervention le 09/01/25 en vue de lever les non-conformités électriques relevées lors de l'intervention du 10/06/24 (sans détails) ;
- un compte rendu de vérification des extincteurs (intervention du 25/09/24), qui ne relève pas d'anomalies.

Lors de la présente visite l'exploitant a été en capacité de présenter à l'inspection :

- une facture du 20/01/2025 émise par une entreprise d'électricité pour une intervention les 08/01/25 et 09/01/25 : qui identifie les non-conformités de l'installation électrique du site et les corrections apportées ;
- un document Q4, compte rendu périodique vérification des extincteurs (intervention du 12/09/25), qui ne relève pas d'anomalies ;
- un compte rendu Q18 de vérification des installations électriques du bâtiment (intervention du 28/05/25) qui mentionne la vérification complète des installations et l'absence de non-conformités.

L'inspection constate le retour à la conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entreposage pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules ter

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

[...]

Constats :

Suite à la visite du 21/08/24, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier des capacités des rétentions extérieures des 2 citernes aériennes métalliques double enveloppe, destinées aux huiles moteurs et aux liquides de refroidissement.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 10/01/25 une brochure du fabricant (Beiser environnement) précisant les caractéristiques des citernes aériennes métalliques. Le fabricant indique sur son document qu'aucun bac de rétention n'est requis de par la présence d'une double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'espace interstitiel étant rempli d'un liquide antigel.

Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées constate que les matériels présents sur l'installation n'ont pas évolués depuis la précédente visite.

L'inspection relève au regard des éléments disponibles :

- qu'une double enveloppe associée à un détecteur de fuite constitue un dispositif de sécurité ;
- le volume interstitiel n'offre pas de capacité de rétention pour la collecte et la rétention de liquides ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à la rubrique n° 2712-1 ne prévoit pas de dispense de rétention pour les citernes aériennes équipée de double enveloppe.

L'exploitant doit doter ses citernes de stockages extérieurs de liquide de refroidissement et d'huiles moteur d'une rétention dont le volume est au moins égal :

- à 100 % de la capacité de chaque réservoir en cas de rétention séparée pour les 2 citernes ;
- à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés en cas de rétention commune et en l'absence d'incompatibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit doter ses citernes de stockages extérieurs de liquide de refroidissement et d'huiles moteur d'une rétention de capacité appropriée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois